



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2021-04

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Service Transports Sanitaires**

IDF-2021-04-06-00002 - ARRÊTÉ N° DOS-2021/937 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE VITRY (94400 Vitry-sur-Seine) (2 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé Ile de France /**

IDF-2021-04-02-00013 - DÉCISION N°DOS-2021/422 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant la cession au profit de la SA Clinique Caron des autorisations initialement détenues par la SA Clinique chirurgicale d'Athis pour exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète (3 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé Ile de France / Planification-Autorisations**

IDF-2021-04-02-00014 - DÉCISION N°DOS-2021/1003 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant la cession au profit du GIE d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe initialement détenue par l'Association Hôpital suisse de Paris (3 pages)

Page 10

IDF-2021-04-02-00015 - DÉCISION N°DOS-2021/1004 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant la cession au profit de la SAS CLINEA de l'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la SAS Clinique Montevideo (3 pages)

Page 14

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Secrétariat de Direction**

IDF-2021-03-17-00006 - Arrêté Relatif au paiement de dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires des millésimes 2016, 2017 et 2018. (3 pages)

Page 18

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2021-04-01-00041 - ARRETE fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Plaine Commune (21 pages)

Page 22

IDF-2021-04-01-00040 - ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté n° 2019 - 66 en date du 29 mars 2019 portant attribution à la commune de Meudon d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (2 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-06-00002

ARRÊTÉ N° DOS-2021/937  
portant transfert des locaux de la SARL  
AMBULANCES DE VITRY  
(94400 Vitry-sur-Seine)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2021/937**

#### **portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE VITRY**

**(94400 Vitry-sur-Seine)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011-120 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 juin 2011 portant agrément, sous le n°94.11.107 de la SARL AMBULANCES DE VITRY, sise 76, rue Gagnée à Vitry-sur-Seine (94400) dont le gérant est Monsieur Kamel BOUHASSOUNE ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule catégorie A type B immatriculé BY-091-ZG délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 19 février 2020 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DE VITRY est autorisée à transférer ses locaux du 76, rue Gagnée à Vitry-sur-Seine (94400) au 2, avenue Lucien Français à Vitry-sur-Seine (94400) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 06 avril 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-04-02-00013

DÉCISION N°DOS-2021/422 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France confirmant la cession au profit de la SA Clinique Caron des autorisations initialement détenues par la SA Clinique chirurgicale d'Athis pour exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/422

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SA Clinique Caron dont le siège social est situé 111 rue Caron 91200 Athis-Mons en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de médecine en hospitalisation complète (HC), de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en HC et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polyopathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en HC sur le site Jules Vallès de l'Hôpital privé d'Athis-Mons ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé d'Athis-Mons (HPAM) exploite les sites Caron et Jules Vallès, situés sur la commune d'Athis-Mons, au nord du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les activités de médecine en hospitalisation partielle de jour et de chirurgie ambulatoire sont exercées sur le site Caron situé 111 rue Caron, 91200 Athis-Mons ;

que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités « hémodialyse en unité médicalisée » et « hémodialyse en centre pour adultes » est exercée sur le site Jules Vallès situé 38 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons ;

que les autorisations d'exercer ces activités sont détenues par la SA Clinique Caron ;

- CONSIDERANT que les activités de médecine en HC et de soins de suite et de réadaptation en HC (65 lits dont 35 lits pour la modalité « indifférenciés », 15 lits pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et 15 lits affectés à la reconnaissance contractuelle « SSRS Néphrologie ») sont exercées sur le site Jules Vallès situé 38 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons ;
- CONSIDERANT que la SA Clinique Caron sollicite une demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète précédemment détenues par la SA Clinique chirurgicale d'Athis ;
- CONSIDERANT que la date d'échéance des autorisations concernées par la demande est fixée au 3 mars 2022 pour l'activité de médecine en HC et au 28 mars 2028 pour les soins de suite et de réadaptation indifférenciés en HC et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en HC ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital privé d'Athis-Mons est le seul établissement de santé présent sur la commune d'Athis-Mons ;
- CONSIDERANT que cette confirmation suite à cession permettra une mutualisation des effectifs grâce à la création d'une entité unique multi-spécialités ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées, pour la médecine et les SSR par une équipe de 5 praticiens d'astreinte ;
- CONSIDERANT que cette confirmation suite à cession est sans impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le projet médical est en adéquation avec les orientations du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 notamment en ce qu'il permettra une synergie des moyens et une mutualisation des plateaux techniques ;
- qu'il respecte les conditions règlementaires ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les autorisations d'exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète initialement détenues par la SA Clinique chirurgicale d'Athis sur le site Jules Vallès sont **confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SA Clinique Caron.
- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leurs dates d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.



- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-04-02-00014

DÉCISION N°DOS-2021/1003 du Directeur  
général de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France confirmant la cession au profit du  
GIE d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de  
Paris de l'autorisation d'exploitation d'un  
scanographe initialement détenue par  
l'Association Hôpital suisse de Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/1003

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande présentée par le groupement d'intérêt économique (GIE) d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris dont le siège social est situé 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation actuellement détenue par l'Association Hôpital Suisse de Paris pour l'exploitation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Suisse de Paris (Finess ET à créer) 10 rue Minard 92130 Issy-les-Moulineaux Hôpital Suisse de Paris ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de confirmation suite à cession est présentée par le GIE d'imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris, constitué de l'Association Hôpital Suisse et de la SCM Imagerie de l'Hôpital Suisse de Paris ;

que cette SCM est elle-même composée de 2 groupes de radiologues libéraux implantés en Ile-de-France, la SELAS IMPF et la SEL Daumesnil ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité du scanographe objet de la présente demande de confirmation suite à cession est polyvalente, en cohérence avec l'offre de soins de suite et de réadaptation et de médecine proposée par l'Hôpital Suisse ;
- que ce scanner est un équipement de classe III ouvert doté d'un tunnel large, permettant de prendre en charge des personnes obèses ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la création du GIE d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse, qui vise à animer le plateau d'imagerie conventionnelle de l'Hôpital Suisse et dynamiser l'activité d'imagerie au sein de cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité du scanner objet de la demande représente 5 497 actes en 2018 et 5 632 actes en 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée pour cet équipement pour les prochaines années représente environ 8 900 actes en 2021 et 9 200 en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la date d'échéance du scanographe objet de la cession est fixée au 27 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévu pour cet équipement reste inchangé dans le cadre de la présente demande de confirmation suite à cession ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de son activité dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le scanographe objet de la demande est accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h ; que le GIE d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse souhaite élargir les horaires d'ouverture de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE d'imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris prévoit de développer une permanence des soins en télé-radiologie en dehors des heures ouvrées afin de soutenir l'activité non programmée de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande permet de renforcer le plateau d'imagerie médicale de l'Hôpital Suisse, établissement bénéficiant d'une bonne intégration territoriale et de nombreux partenariats avec des structures de santé environnantes ;
- que la demande s'inscrit dans le cadre d'une coopération portée par un groupe de radiologues libéraux étoffé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités de télé-radiologie en période de permanence des soins ainsi que la part des examens réalisés au tarif opposable restent à préciser ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploitation d'un scanographe initialement détenue par l'Association Hôpital suisse de Paris sur le site de Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard 92130 Issy-Les-Moulineaux, est **confirmée, suite à cession**, au bénéfice du GIE d'Imagerie médicale de l'Hôpital Suisse de Paris.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2021-04-02-00015

DÉCISION N°DOS-2021/1004 du Directeur  
général de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France confirmant la cession au profit de  
la SAS CLINEA de l'ensemble des autorisations  
d'activités de soins initialement détenues par la  
SAS Clinique Montevideo

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2021/1004

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande présentée par la SAS CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92800 en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer les activités de soins actuellement détenues par la SAS Clinique MONTEVIDEO la Tourelle sur le site de la Clinique Montevideo (Finess ET 920004058), 44 rue de la Tourelle Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 février 2021 ;

#### CONSIDÉRANT

que la Clinique Montevideo, établissement du groupe CLINEA, est une structure spécialisée dans les soins de suite et de réadaptation (SSR) en addictologie, d'une capacité de 46 lits et 10 places ;

que l'établissement assure la prise en charge des affections liées aux conduites addictives pharmacologiques (alcool, psychostimulants, cannabis, hallucinogènes et médicaments) et comportementales (jeux, addictions sexuelles et addictives) à l'exception des troubles du comportement alimentaire ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique Montevideo la Tourelle détient les autorisations d'activités de soins suivantes sur le site de la Clinique Montevideo :
- SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
  - SSR dans le cadre de la mention « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINEA demande la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'ensemble des activités de soins détenues par la SAS Clinique Montevideo la Tourelle sur le site de la Clinique Montevideo, 44 rue de la Tourelle 92100 Boulogne-Billancourt ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour de la Clinique Montevideo vise à maintenir et développer l'inclusion des personnes accompagnées, notamment en favorisant le maintien des activités professionnelles, relations familiales ou sociales sans rupture avec la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Montevideo dispose d'une bonne intégration territoriale, avec 21 conventions existantes avec des établissements de santé de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les autorisations de soins objets de la présente demande de confirmation suite à cession disposent des dates d'échéance suivantes :
- Les activités de SSR indifférenciés en hospitalisation complète ainsi que dans le cadre de la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète arrivent à échéance le 28 mars 2028 ;
  - Les activités de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que dans le cadre de la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour arrivent à échéance le 21 juin 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en région Ile-de-France pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'opération de transfert autorisée par décision n°16-1080 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 24 octobre 2016 ; que l'ensemble des activités de SSR exercées sur le site de la Clinique Montevideo doit être transféré vers le site de la Clinique de l'Ermitage sur la commune de Clamart ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 28 mai 2020 et en raison de retard pris dans les travaux d'aménagement du site cible dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le promoteur a obtenu la prorogation du délai de mise en œuvre de ce transfert jusqu'au 31 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la décision n°16-1080 en date du 24 octobre 2016 autorisant le transfert vers le site de la Clinique de l'Ermitage prévoit qu'une fois l'opération mise en œuvre, la capacité de l'établissement sera portée à 65 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation de jour ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CLINEA ne prévoit pas de modifier le projet médical de la structure dans le cadre de la présente demande de confirmation suite à cession ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respecte les conditions réglementaires applicables ;



## CONSIDÉRANT

que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la SAS Clinique Montevideo la Tourelle sur le site de la Clinique Montevideo, 44 rue de la Tourelle 92100 Boulogne-Billancourt est **confirmé, suite à cession**, au bénéfice de la SAS CLINEA 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 avril 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2021-03-17-00006

Arrêté Relatif au paiement de dossiers du  
Dispositif National d Aide à l'investissement  
immatériel pour les entreprises agroalimentaires  
des millésimes 2016, 2017 et 2018.

## **Arrêté**

Relatif au paiement de dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires des millésimes 2016, 2017 et 2018.

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la région Île-de-France,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L313-1 ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté IDF-2020-08-17-008 portant délégation de signature à Mr Benjamin Beaussant, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la région Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2020-11-24-002 portant subdélégation de signature de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté IDF-2020-11-24-002 portant subdélégation de signature de Mr Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté IDF-2021-03-01-004 portant délégation de signature à Mr Benjamin Beaussant, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la région Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Vu** l'arrêté IDF-2021-03-04-002 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits du BOP 149.

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Les dossiers du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires des millésimes 2018 listés dans le tableau annexé au présent arrêté sont payés aux porteurs indiqués et selon les montants définis.

La mise en paiement de ces dossiers est assurée par l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement dont le siège est situé 2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex.

**Article 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Cachan, le 17/03/2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France,



Sylvie PIERRARD

## ANNEXE

Millésime	N° Administratif Dossier	Numéro SIRET	Nom Prénom / Dénomination. Sociale	Libellé du projet	Montant à payer
Ile-de-France	DIN18R01100000101	50503139300026	ARIA IDF	Amélioration de la performance et de la compétitivité des PME-TPE agroalimentaires franciliennes	25 000 €

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-01-00041

ARRETE

fixant les loyers de référence, les loyers de  
référence majorés et les loyers de référence  
minorés  
pour l'établissement public territorial Plaine  
Commune



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

## **ARRETE N°IDF-2021-04-01-00041**

**fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés  
pour l'établissement public territorial Plaine Commune**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 111-1-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 mettant en place un dispositif expérimental d'encadrement des loyers ;

Vu le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2020-1619 du 17 décembre 2020 fixant le périmètre du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne pour l'extension de son périmètre

géographique d'observation ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe, sur l'intégralité du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée sont fixés par catégorie de logement et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de logement, maison ou appartement ;
- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction : avant 1946, de 1946 à 1970, de 1971 à 1990, après 1990.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les communes de Plaine Commune, et, dans le cas de Saint-Denis, les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 4.

### **Article 3 :**

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés aux annexes 2 et 3 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.



#### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France à l'adresse suivante : [www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la région d'Ile-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 01/04/2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**SIGNÉ**

Marc Guillaume

## ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

Territoire	Secteur géographique
Aubervilliers	314
Epinay-sur-Seine	315
L'Île-Saint-Denis	312
la Courneuve	316
Pierrefitte	317
Saint-Denis infra 1	311
Saint-Denis infra 2	312
Saint-Ouen	310
Stains	318
Villetaneuse	316

Dans le cas de Saint-Denis, au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, une planche cartographique permet d'identifier le secteur géographique.

**ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les appartements**

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
310	1	avant 1946	15,3	21,8	26,2	1,1	16,0	22,9	27,5
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	0,9	13,0	18,6	22,3
		1971-1990	13,7	19,6	23,5	1,0	14,4	20,6	24,7
		après 1990	14,6	20,8	25,0	1,0	15,3	21,8	26,2
	2	avant 1946	13,4	19,2	23,0	1,0	14,1	20,2	24,2
		1946-1970	11,3	16,2	19,4	0,8	11,9	17,0	20,4
		1971-1990	11,6	16,5	19,8	0,8	12,1	17,3	20,8
		après 1990	12,4	17,7	21,2	0,9	13,0	18,6	22,3
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,7	10,9	15,6	18,7
		1946-1970	8,1	11,6	13,9	0,6	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,8	11,3	16,2	19,4
	4 et plus	avant 1946	9,2	13,1	15,7	0,7	9,7	13,8	16,6
		1946-1970	7,6	10,8	13,0	0,5	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	8,2	11,7	14,0	0,6	8,6	12,3	14,8
		après 1990	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	15,8	22,6	27,1	0,6	16,2	23,2	27,8
		1946-1970	15,1	21,5	25,8	0,5	15,4	22,0	26,4
		1971-1990	13,8	19,7	23,6	0,5	14,1	20,2	24,2
		après 1990	13,7	19,5	23,4	0,5	14,0	20,0	24,0
	2	avant 1946	12,6	18,0	21,6	0,5	13,0	18,5	22,2
		1946-1970	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
		après 1990	12,0	17,2	20,6	0,4	12,3	17,6	21,1
	3	avant 1946	10,5	15,0	18,0	0,4	10,8	15,4	18,5
		1946-1970	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		après 1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
	4 et plus	avant 1946	7,7	11,0	13,2	0,3	7,9	11,3	13,6
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		1971-1990	6,6	9,4	11,3	0,2	6,7	9,6	11,5
		après 1990	9,3	13,3	16,0	0,3	9,5	13,6	16,3

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	13,4	19,2	23,0	0,5	13,8	19,7	23,6
		1946-1970	13,2	18,9	22,7	0,5	13,6	19,4	23,3
		1971-1990	12,6	18,0	21,6	0,5	13,0	18,5	22,2
		après 1990	13,4	19,2	23,0	0,5	13,8	19,7	23,6
	2	avant 1946	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		1946-1970	11,6	16,5	19,8	0,4	11,8	16,9	20,3
		1971-1990	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
		après 1990	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
	3	avant 1946	9,9	14,2	17,0	0,4	10,2	14,6	17,5
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,3	8,5	12,1	14,5
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,3	9,2	13,1	15,7
		après 1990	9,7	13,8	16,6	0,3	9,9	14,1	16,9
	4 et plus	avant 1946	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,3	7,5	10,7	12,8
		1971-1990	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		après 1990	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	13,5	19,3	23,2	0,5	13,9	19,8	23,8
		1946-1970	13,9	19,9	23,9	0,5	14,3	20,4	24,5
		1971-1990	13,4	19,1	22,9	0,5	13,7	19,6	23,5
		après 1990	13,7	19,5	23,4	0,5	14,0	20,0	24,0
	2	avant 1946	12,3	17,5	21,0	0,4	12,5	17,9	21,5
		1946-1970	10,3	14,7	17,6	0,4	10,6	15,1	18,1
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
	3	avant 1946	9,3	13,3	16,0	0,3	9,5	13,6	16,3
		1946-1970	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2
		1971-1990	9,3	13,3	16,0	0,3	9,5	13,6	16,3
		après 1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
	4 et plus	avant 1946	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		1946-1970	6,4	9,2	11,0	0,2	6,6	9,4	11,3
		1971-1990	7,6	10,9	13,1	0,3	7,8	11,2	13,4
		après 1990	8,5	12,1	14,5	0,3	8,7	12,4	14,9

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	14,2	20,3	24,4	0,5	14,6	20,8	25,0
		1946-1970	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8
		1971-1990	12,1	17,3	20,8	0,4	12,4	17,7	21,2
		après 1990	12,7	18,1	21,7	0,5	13,0	18,6	22,3
	2	avant 1946	11,3	16,2	19,4	0,4	11,6	16,6	19,9
		1946-1970	7,8	11,2	13,4	0,3	8,1	11,5	13,8
		1971-1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		après 1990	11,1	15,8	19,0	0,4	11,3	16,2	19,4
	3	avant 1946	9,2	13,1	15,7	0,3	9,4	13,4	16,1
		1946-1970	6,9	9,8	11,8	0,2	7,0	10,0	12,0
		1971-1990	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,2	13,1	15,7	0,3	9,4	13,4	16,1
	4 et plus	avant 1946	8,0	11,4	13,7	0,3	8,2	11,7	14,0
		1946-1970	5,7	8,2	9,8	0,2	5,9	8,4	10,1
		1971-1990	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		après 1990	8,5	12,1	14,5	0,3	8,7	12,4	14,9

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	14,1	20,2	24,2	0,5	14,5	20,7	24,8
		1946-1970	11,3	16,1	19,3	0,4	11,6	16,5	19,8
		1971-1990	12,0	17,1	20,5	0,4	12,3	17,5	21,0
		après 1990	13,3	19,0	22,8	0,5	13,7	19,5	23,4
	2	avant 1946	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	9,2	13,1	15,7	0,3	9,4	13,4	16,1
		1971-1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
		après 1990	10,9	15,5	18,6	0,4	11,1	15,9	19,1
	3	avant 1946	9,5	13,6	16,3	0,3	9,7	13,9	16,7
		1946-1970	6,5	9,3	11,2	0,2	6,7	9,5	11,4
		1971-1990	8,3	11,9	14,3	0,3	8,5	12,2	14,6
		après 1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
	4 et plus	avant 1946	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1
		1946-1970	5,3	7,6	9,1	0,2	5,5	7,8	9,4
		1971-1990	7,1	10,2	12,2	0,3	7,4	10,5	12,6
		après 1990	7,8	11,2	13,4	0,3	8,1	11,5	13,8



Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	13,6	19,4	23,3	0,8	14,1	20,2	24,2
		1946-1970	12,0	17,2	20,6	0,7	12,5	17,9	21,5
		1971-1990	12,3	17,5	21,0	0,7	12,7	18,2	21,8
		après 1990	12,5	17,8	21,4	0,7	13,0	18,5	22,2
	2	avant 1946	10,7	15,3	18,4	0,6	11,1	15,9	19,1
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	0,6	11,1	15,8	19,0
		1971-1990	9,7	13,9	16,7	0,6	10,2	14,5	17,4
		après 1990	10,4	14,8	17,8	0,6	10,8	15,4	18,5
	3	avant 1946	8,8	12,5	15,0	0,5	9,1	13,0	15,6
		1946-1970	7,8	11,2	13,4	0,4	8,1	11,6	13,9
		1971-1990	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2
		après 1990	9,1	13,0	15,6	0,5	9,5	13,5	16,2
	4 et plus	avant 1946	7,6	10,9	13,1	0,4	7,9	11,3	13,6
		1946-1970	6,4	9,2	11,0	0,4	6,7	9,6	11,5
		1971-1990	7,4	10,6	12,7	0,4	7,7	11,0	13,2
		après 1990	8,5	12,1	14,5	0,5	8,8	12,6	15,1

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	12,1	17,3	20,8	0,7	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	12,7	18,1	21,7	0,7	13,2	18,8	22,6
		1971-1990	12,9	18,4	22,1	0,7	13,4	19,1	22,9
		après 1990	13,6	19,4	23,3	0,8	14,1	20,2	24,2
	2	avant 1946	11,1	15,8	19,0	0,6	11,5	16,4	19,7
		1946-1970	9,7	13,9	16,7	0,6	10,2	14,5	17,4
		1971-1990	9,5	13,5	16,2	0,5	9,8	14,0	16,8
		après 1990	10,9	15,6	18,7	0,6	11,3	16,2	19,4
	3	avant 1946	8,8	12,6	15,1	0,5	9,2	13,1	15,7
		1946-1970	7,5	10,7	12,8	0,4	7,8	11,1	13,3
		1971-1990	8,1	11,6	13,9	0,5	8,5	12,1	14,5
		après 1990	9,2	13,1	15,7	0,5	9,5	13,6	16,3
	4 et plus	avant 1946	7,3	10,4	12,5	0,4	7,6	10,8	13,0
		1946-1970	6,9	9,8	11,8	0,4	7,1	10,2	12,2
		1971-1990	6,9	9,9	11,9	0,4	7,2	10,3	12,4
		après 1990	8,3	11,8	14,2	0,5	8,6	12,3	14,8

**ANNEXE 3 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les maisons**

NB :

- Rappel de l'article 2 : Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.
- Pour la zone 310, les loyers de référence sont les mêmes pour les maisons et les appartements en raison de la part très faible de maisons dans le parc locatif privé, ne permettant pas d'établir des résultats séparés.

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
310	1	avant 1946	15,3	21,8	26,2	1,1	16,0	22,9	27,5
		1946-1970	12,4	17,7	21,2	0,9	13,0	18,6	22,3
		1971-1990	13,7	19,6	23,5	1,0	14,4	20,6	24,7
		après 1990	14,6	20,8	25,0	1,0	15,3	21,8	26,2
	2	avant 1946	13,4	19,2	23,0	1,0	14,1	20,2	24,2
		1946-1970	11,3	16,2	19,4	0,8	11,9	17,0	20,4
		1971-1990	11,6	16,5	19,8	0,8	12,1	17,3	20,8
		après 1990	12,4	17,7	21,2	0,9	13,0	18,6	22,3
	3	avant 1946	10,4	14,9	17,9	0,7	10,9	15,6	18,7
		1946-1970	8,1	11,6	13,9	0,6	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5
		après 1990	10,8	15,4	18,5	0,8	11,3	16,2	19,4
	4 et plus	avant 1946	9,2	13,1	15,7	0,7	9,7	13,8	16,6
		1946-1970	7,6	10,8	13,0	0,5	7,9	11,3	13,6
		1971-1990	8,2	11,7	14,0	0,6	8,6	12,3	14,8
		après 1990	10,3	14,7	17,6	0,7	10,8	15,4	18,5

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
311	1	avant 1946	17,9	25,5	30,6	0,6	18,3	26,1	31,3
		1946-1970	17,0	24,3	29,2	0,6	17,4	24,9	29,9
		1971-1990	15,6	22,3	26,8	0,6	16,0	22,9	27,5
		après 1990	15,4	22,0	26,4	0,6	15,8	22,6	27,1
	2	avant 1946	14,2	20,3	24,4	0,5	14,6	20,8	25,0
		1946-1970	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		1971-1990	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		après 1990	13,6	19,4	23,3	0,5	13,9	19,9	23,9
	3	avant 1946	11,9	17,0	20,4	0,4	12,2	17,4	20,9
		1946-1970	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
		1971-1990	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4
		après 1990	11,7	16,7	20,0	0,4	12,0	17,1	20,5
	4 et plus	avant 1946	8,7	12,4	14,9	0,3	8,9	12,7	15,2
		1946-1970	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		1971-1990	7,4	10,6	12,7	0,3	7,6	10,9	13,1
		après 1990	10,5	15,0	18,0	0,4	10,8	15,4	18,5

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
312	1	avant 1946	15,2	21,7	26,0	0,5	15,5	22,2	26,6
		1946-1970	15,0	21,4	25,7	0,5	15,3	21,9	26,3
		1971-1990	14,2	20,3	24,4	0,5	14,6	20,8	25,0
		après 1990	15,2	21,7	26,0	0,5	15,5	22,2	26,6
	2	avant 1946	13,8	19,7	23,6	0,5	14,1	20,2	24,2
		1946-1970	13,0	18,6	22,3	0,5	13,4	19,1	22,9
		1971-1990	12,2	17,4	20,9	0,4	12,5	17,8	21,4
		après 1990	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
	3	avant 1946	11,2	16,0	19,2	0,4	11,5	16,4	19,7
		1946-1970	9,3	13,3	16,0	0,3	9,5	13,6	16,3
		1971-1990	10,2	14,5	17,4	0,4	10,4	14,9	17,9
		après 1990	10,9	15,6	18,7	0,4	11,2	16,0	19,2
	4 et plus	avant 1946	9,1	13,0	15,6	0,3	9,3	13,3	16,0
		1946-1970	8,3	11,8	14,2	0,3	8,5	12,1	14,5
		1971-1990	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		après 1990	9,9	14,1	16,9	0,4	10,2	14,5	17,4

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
314	1	avant 1946	15,3	21,8	26,2	0,5	15,6	22,3	26,8
		1946-1970	15,8	22,5	27,0	0,6	16,2	23,1	27,7
		1971-1990	15,1	21,6	25,9	0,5	15,5	22,1	26,5
		après 1990	15,4	22,0	26,4	0,6	15,8	22,6	27,1
	2	avant 1946	13,9	19,8	23,8	0,5	14,2	20,3	24,4
		1946-1970	11,6	16,6	19,9	0,4	11,9	17,0	20,4
		1971-1990	11,7	16,7	20,0	0,4	12,0	17,1	20,5
		après 1990	12,3	17,6	21,1	0,4	12,6	18,0	21,6
	3	avant 1946	10,5	15,0	18,0	0,4	10,8	15,4	18,5
		1946-1970	9,1	13,0	15,6	0,3	9,3	13,3	16,0
		1971-1990	10,5	15,0	18,0	0,4	10,8	15,4	18,5
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
	4 et plus	avant 1946	8,8	12,5	15,0	0,3	9,0	12,8	15,4
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,3	7,5	10,7	12,8
		1971-1990	8,6	12,3	14,8	0,3	8,8	12,6	15,1
		après 1990	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
315	1	avant 1946	16,0	22,9	27,5	0,6	16,5	23,5	28,2
		1946-1970	10,9	15,5	18,6	0,4	11,1	15,9	19,1
		1971-1990	13,7	19,5	23,4	0,5	14,0	20,0	24,0
		après 1990	14,4	20,5	24,6	0,5	14,7	21,0	25,2
	2	avant 1946	12,8	18,3	22,0	0,5	13,2	18,8	22,6
		1946-1970	8,9	12,7	15,2	0,3	9,1	13,0	15,6
		1971-1990	11,7	16,7	20,0	0,4	12,0	17,1	20,5
		après 1990	12,5	17,9	21,5	0,4	12,8	18,3	22,0
	3	avant 1946	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		1946-1970	7,8	11,1	13,3	0,3	8,0	11,4	13,7
		1971-1990	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
		après 1990	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
	4 et plus	avant 1946	9,0	12,9	15,5	0,3	9,2	13,2	15,8
		1946-1970	6,5	9,3	11,2	0,2	6,7	9,5	11,4
		1971-1990	8,4	12,0	14,4	0,3	8,6	12,3	14,8
		après 1990	9,6	13,7	16,4	0,3	9,8	14,0	16,8

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
316	1	avant 1946	16,0	22,8	27,4	0,6	16,4	23,4	28,1
		1946-1970	12,7	18,2	21,8	0,5	13,1	18,7	22,4
		1971-1990	13,5	19,3	23,2	0,5	13,9	19,8	23,8
		après 1990	15,1	21,5	25,8	0,5	15,4	22,0	26,4
	2	avant 1946	13,9	19,9	23,9	0,5	14,3	20,4	24,5
		1946-1970	10,4	14,8	17,8	0,4	10,6	15,2	18,2
		1971-1990	11,5	16,4	19,7	0,4	11,8	16,8	20,2
		après 1990	12,3	17,5	21,0	0,4	12,5	17,9	21,5
	3	avant 1946	10,8	15,4	18,5	0,4	11,1	15,8	19,0
		1946-1970	7,4	10,5	12,6	0,3	7,6	10,8	13,0
		1971-1990	9,4	13,4	16,1	0,3	9,6	13,7	16,4
		après 1990	10,6	15,1	18,1	0,4	10,9	15,5	18,6
	4 et plus	avant 1946	9,7	13,9	16,7	0,3	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	6,0	8,6	10,3	0,2	6,2	8,8	10,6
		1971-1990	8,1	11,5	13,8	0,3	8,3	11,8	14,2
		après 1990	8,9	12,7	15,2	0,3	9,1	13,0	15,6



Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
317	1	avant 1946	15,3	21,9	26,3	0,9	16,0	22,8	27,4
		1946-1970	13,6	19,4	23,3	0,8	14,1	20,2	24,2
		1971-1990	13,9	19,8	23,8	0,8	14,4	20,6	24,7
		après 1990	14,1	20,1	24,1	0,8	14,6	20,9	25,1
	2	avant 1946	12,1	17,3	20,8	0,7	12,6	18,0	21,6
		1946-1970	12,0	17,2	20,6	0,7	12,5	17,9	21,5
		1971-1990	11,0	15,7	18,8	0,6	11,4	16,3	19,6
		après 1990	11,7	16,7	20,0	0,7	12,2	17,4	20,9
	3	avant 1946	9,9	14,1	16,9	0,6	10,3	14,7	17,6
		1946-1970	8,9	12,7	15,2	0,5	9,2	13,2	15,8
		1971-1990	9,0	12,8	15,4	0,5	9,3	13,3	16,0
		après 1990	10,3	14,7	17,6	0,6	10,7	15,3	18,4
	4 et plus	avant 1946	8,6	12,3	14,8	0,5	9,0	12,8	15,4
		1946-1970	7,3	10,4	12,5	0,4	7,6	10,8	13,0
		1971-1990	8,4	12,0	14,4	0,5	8,8	12,5	15,0
		après 1990	9,6	13,7	16,4	0,5	9,9	14,2	17,0

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence minoré	Loyer de référence	Loyer de référence majoré
318	1	avant 1946	13,2	18,9	22,7	0,8	13,8	19,7	23,6
		1946-1970	13,8	19,7	23,6	0,8	14,4	20,5	24,6
		1971-1990	14,1	20,1	24,1	0,8	14,6	20,9	25,1
		après 1990	14,8	21,1	25,3	0,8	15,3	21,9	26,3
	2	avant 1946	12,0	17,2	20,6	0,7	12,5	17,9	21,5
		1946-1970	10,6	15,2	18,2	0,6	11,1	15,8	19,0
		1971-1990	10,3	14,7	17,6	0,6	10,7	15,3	18,4
		après 1990	11,9	17,0	20,4	0,7	12,4	17,7	21,2
	3	avant 1946	9,6	13,7	16,4	0,5	9,9	14,2	17,0
		1946-1970	8,2	11,7	14,0	0,5	8,5	12,2	14,6
		1971-1990	8,8	12,6	15,1	0,5	9,2	13,1	15,7
		après 1990	10,0	14,3	17,2	0,6	10,4	14,9	17,9
	4 et plus	avant 1946	7,9	11,3	13,6	0,5	8,3	11,8	14,2
		1946-1970	7,5	10,7	12,8	0,4	7,8	11,1	13,3
		1971-1990	7,6	10,8	13,0	0,4	7,8	11,2	13,4
		après 1990	9,0	12,9	15,5	0,5	9,4	13,4	16,1

#### **ANNEXE 4 : Délimitation des secteurs géographiques de Saint-Denis**

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-01-00040

ARRÊTÉ modificatif  
de l'arrêté n° 2019 - 66 en date du 29 mars 2019  
portant attribution à la commune de Meudon  
d'une subvention au titre du fonds de  
prévention des  
risques naturels majeurs



**ARRÊTÉ modificatif N°  
de l'arrêté n° 2019 - 66 en date du 29 mars 2019  
portant attribution à la commune de Meudon d'une subvention au titre du fonds de prévention des  
risques naturels majeurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 ;
- Vu** la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques notamment son article 32 ;
- Vu** la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée, notamment son article 136 ;
- Vu** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, notamment son article 103 ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, notamment son article 118 ;
- Vu** la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 72 ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment ses articles 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu** l'arrêté conjoint du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances, en date du 19 décembre 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement de travaux de mise en sécurité des carrières Arnaudet ;

**Vu** la décision QV1 n°152 2018A3997 du 22 février 2019 ministre de la transition écologique et solidaire autorisant la réalisation des travaux projetés par la ville de Meudon, sous réserve de prescriptions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-66 du 29 mars 2019 portant attribution à la commune de Meudon d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** le jugement du 22 octobre 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

**Considérant** la demande de prorogation présentée par le Maire de la ville de Meudon, Denis LARGHERO, le 17 mars 2021 de la subvention accordée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative aux travaux de mise en sécurité des anciennes carrières Arnaudet ;

**Considérant** que le ministère a interjeté appel de cette décision auprès de la cour d'appel le XXX ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le délai à compter de la notification pour le commencement d'exécution mentionné au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n°2019-66 du 29 mars 2019 précité (deux ans) est remplacé par un délai de trois ans.

### **Article 2 :**

La date mentionnée au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2019-66 du 29 mars 2019 précité (31 décembre 2021) est remplacée par le 31 décembre 2023.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au Maire de la ville de Meudon, Denis LARGHERO.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME